

Rôle de la séance publique du 19/05/2026 à 09h30**Président** : Monsieur Massin**Assesseurs** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolilla**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2500586****RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	M. S. Jérôme	Me MARTINEZ
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

M. Jérôme S. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2405014 du 23 janvier 2025 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à ordonner avant dire-droit une expertise médicale en vue de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité ;

2°) d'annuler la décision du 12 septembre 2024 par laquelle la commission de recours de l'invalidité a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 9 février 2024 par laquelle le ministre des armées a refusé de lui attribuer le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité au motif que le taux d'invalidité était inférieur à 10 % ;

3°) d'enjoindre à la ministre des armées et des anciens combattants de procéder au réexamen de sa situation dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) d'ordonner une expertise médicale pour évaluer son état de santé et définir son taux d'invalidité ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2500712**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	M. D. Ghislain	Me BANCE
Défendeur	COMMUNE DE BEZIERS	Me BELLOTI

M. Ghislain D. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2403825 du 4 février 2025 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 novembre 2022 par laquelle le maire de la commune de Béziers a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de son accident survenu le 5 août 2022 ;

2°) d'annuler la décision du 23 novembre 2022 ;

3°) de constater que son accident est imputable au service ;

4°) de condamner la commune de Béziers à lui verser les sommes de 6 000 euros au titre des souffrances subies, 7 500 euros pour son incapacité permanente partielle et 11 058,12 euros pour la perte de rémunération.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2400829

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	M. M. Djamal	Me BETROM
Défendeur	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ALÈS AGGLOMÉRATION	JURIS EXCELL

M. Djamal M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102161 du 8 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 octobre 2020 par laquelle le président d'Alès Agglomération lui a notifié l'avis de la commission de réforme rendu le 24 septembre 2020 par lequel elle s'est prononcée défavorablement sur la prolongation de l'imputabilité au service de son accident survenu le 19 janvier 2019, la décision du 22 octobre 2020 par laquelle la même autorité lui a notifié l'arrêté le plaçant en congé maladie ordinaire à demi traitement du 1er mai au 30 octobre 2020, ensemble les décisions des 18 et 25 mai 2020 rejetant ses recours gracieux ;

2°) d'annuler la décision du 15 octobre 2020 ;

3°) d'ordonner, avant dire droit, une expertise médicale ;

4°) d'enjoindre à l'établissement public Alès Agglomération de procéder au réexamen de sa demande et de fixer une nouvelle date de consolidation, dans un délai de 30 jours suivant la décision à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de l'établissement public Alès Agglomération la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401956

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	M. T. Mahamadou	Me SERGENT
Défendeur	PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE	

M. Mahamadou T. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2307047 du 6 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 novembre 2023 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée de douze mois ;

2°) d'annuler l'arrêté du 14 novembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » en qualité d'étranger malade, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation sous la même astreinte et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

05) N° 2400124 RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	MONTAZEAU & CARA AVOCATS
Défendeur	M. H. Sami M. H. Moïse Mme H. Yasmina M. T. Raphaël M. T. Dylan OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	Me GUETTARD Me GUETTARD Me GUETTARD Me GUETTARD Me GUETTARD

Le centre hospitalier universitaire de Toulouse demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2004776 du 16 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse l'a condamné à verser aux consorts H. et T. la somme globale de 30 286,30 euros en réparation des préjudices subis ;
- 2°) de réduire l'ensemble des frais pour préjudices subis par les consorts H. et T.

06) N° 2402145 RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS PYRENEES	URBI & ORBI
Défendeur	M. N. Romain	NAJJARIAN-DUPEY AVOCATS & ASSOCIES

La communauté de communes Couserans-Pyrénées demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103464 du 17 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé l'arrêté du 4 mars 2021 par lequel son président a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de M. Romain N. déclarée le 28 septembre 2018, ensemble, le rejet de son recours gracieux et, d'autre part, lui a enjoint de prendre une nouvelle décision reconnaissant l'imputabilité au service de la maladie dont il est atteint ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de M. Romain N. ;
- 3°) de mettre à la charge de M. Romain N. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2402342 RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	Mme A. Meriem	Me LASPALLES
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

Mme Meriem A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2400187 du 12 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 décembre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 13 décembre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer le titre de séjour sollicité et/ou un certificat de résidence algérien dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 22 avril 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 19/05/2026 à 10h15**Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame El Gani-Laclautre**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2401467 RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	SEBAN ET ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN	

La société Tarn Fibre demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202609 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception d'un montant de 534 400 euros émis à son encontre par le département du Tarn le 17 février 2022 ;

2°) d'annuler et de prononcer la décharge de ce titre de perception ;

3°) de mettre à la charge du département du Tarn la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401469 RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	SEBAN ET ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN	

La société Tarn Fibre demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2105646 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception d'un montant de 635 000 euros émis à son encontre par le département du Tarn le 8 juillet 2021 ;

2°) d'annuler et de prononcer la décharge de ce titre de perception ;

3°) de mettre à la charge du département du Tarn la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

06) N° 2401283

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	SEBAN ET ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN	

La société Tarn Fibre demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2105784 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse n'a fait que partiellement droit à sa demande ;
- 2°) de la décharger du paiement du titre de perception du 10 mars 2021 n°3260 d'un montant de 601 500 euros émis par le département du Tarn ;
- 3°) de mettre à la charge du département du Tarn la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2401284

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	SEBAN ET ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN	

La société Tarn Fibre demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2106050 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse n'a fait que partiellement droit à sa demande ;
- 2°) de la décharger du paiement du titre de perception du 23 juillet 2021 n°10636 d'un montant de 344 600 euros émis par le département du Tarn ;
- 3°) de mettre à la charge du département du Tarn la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2401285

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	SEBAN ET ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN	

La société Tarn Fibre demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2106051 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse n'a fait que partiellement droit à sa demande ;
- 2°) de la décharger du paiement du titre de perception n° 10635 du 23 juillet 2021 d'un montant de 402 400 euros émis par le département du Tarn ;
- 3°) de mettre à la charge du département du Tarn la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

09) N° 2401344

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	SEBAN ET ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN	

La société Tarn Fibre demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2105649 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du titre de perception d'un montant 672 800 euros émis le 8 juillet 2021 à son encontre par le département du Tarn et, d'autre part, à la décharge du paiement de cette somme ;
- 2°) d'annuler ce titre de perception ;
- 3°) de la décharger du paiement ;
- 4°) de mettre à la charge du département du Tarn la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2401353

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	SEBAN ET ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN	

La société Tarn Fibre demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2105644 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception du 8 juillet 2021 d'un montant de 685 900 euros émis par le département du Tarn ;
- 2°) d'annuler ce titre de perception ;
- 3°) de la décharger du paiement ;
- 4°) de mettre à la charge du département du Tarn la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2401362

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	SEBAN ET ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN	

La société Tarn Fibre demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2107104 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception du 18 septembre 2021 d'un montant de 745 300 euros émis par le département du Tarn ;
- 2°) d'annuler ce titre de perception ;
- 3°) de la décharger du paiement ;
- 4°) de mettre à la charge du département du Tarn la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

12) N° 2401466

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	SEBAN ET ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN	

La société Tarn Fibre demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202610 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception d'un montant de 578 600 euros émis à son encontre par le département du Tarn le 17 février 2022 ;

2°) d'annuler et de la décharger de ce titre de perception ;

3°) de mettre à la charge du département du Tarn la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 22 avril 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 19/05/2026 à 11h15**Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame El Gani-Laclautre et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2400724 RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	Mme N. Elodie	SMAIL AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA CULTURE	

Mme Elodie N. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2204349 du 26 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 juin 2022 par lequel la ministre de la culture a prononcé à son encontre la sanction d'exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de quinze jours assortie d'un sursis de sept jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du 23 juin 2022 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2502337 RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur	M. G. Benjamin	Me MESTRE
Défendeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	

M. Benjamin G. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2504830 du 23 septembre 2025 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 6 mai 2025 refusant de reconnaître la fixation du centre de ses intérêts matériels et moraux en Polynésie française ;

2°) d'annuler la décision du 6 mai 2025 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de prendre une nouvelle décision portant reconnaissance de la fixation du centre de ses intérêts matériels et moraux en Polynésie française dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 22 avril 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 19/05/2026 à 11h30

Président : Monsieur Massin
Assesseures : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila
Greffière : Madame Maillat

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**01) N° 2502005****RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	TOTALENERGIES MARKETING FRANCE	ZURFLUH & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

La société Totalénergies marketing France demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°2505103 du 23 septembre 2025 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 mai 2025 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a rejeté son recours gracieux du 22 avril 2025 visant l'annulation des arrêtés de cessibilité des 10 octobre et 3 décembre 2024 par lesquels il a déclaré cessibles, au bénéfice de SNCF réseau, les parcelles lui appartenant, cadastrées section AB n°72 et 155 situées sur la commune de Lespinasse ;

2°) d'annuler la décision du 15 mai 2025 ainsi que les arrêtés de cessibilité des 10 octobre et 3 décembre 2024 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400195**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. B. Laurent	Me BRIANT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER RELYENS MUTUAL INSURANCE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT	Me LE PRADO Me LE PRADO SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

M. Laurent B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2106740 du 20 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire de Montpellier et son assureur à l'indemniser en réparation des préjudices résultant de la faute médicale commise le 22 janvier 2015 ;

2°) de condamner le centre hospitalier universitaire de Montpellier à lui verser la somme globale de 165 556,12 euros en réparation de l'ensemble des préjudices subis ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Montpellier la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2400217

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO - GILBERT
	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	M. B. Laurent	
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT	

Relyens Mutual Insurance et le centre hospitalier universitaire de Montpellier demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2106740 du 20 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a condamné le centre hospitalier universitaire de Montpellier à verser, d'une part, à M. Laurent B. la somme de 40 374 euros en réparation des préjudices subis résultant de la faute médicale du 22 janvier 2015 et, d'autre part, à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Gard la somme de 195 320,71 euros en remboursement des frais et, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault la somme de 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion ;

2°) de rejeter les demandes de première instance de M. B. et de la CPAM du Gard.

04) N° 2400675

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	M. M. Djahid	Me LAPUELLE
Défendeur	TOULOUSE METROPOLE	Me LONQUEUE

M. Djahid M. demande à la cour :

1°) de reformer le jugement n° 2103949 du 16 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à la condamnation de Toulouse Métropole à lui verser une somme correspondant à l'ensemble des préjudices subis ;

2°) de condamner Toulouse Métropole à réparer l'intégralité des préjudices résultant de son maintien illégal en position de disponibilité d'office au-delà du 14 juin 2015, sans proposition de poste vacant ni recherche de reclassement ;

3°) d'enjoindre à Toulouse Métropole de régulariser sa situation administrative en le réintégrant sur un poste vacant correspondant à son grade et de rétablir l'intéressé dans ses droits à pension de retraite, ou subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation, le tout dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de Toulouse Métropole la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

05) N° 2401281

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) DE CHALABRE	SELARL BLT DROIT PUBLIC
Défendeur	Mme M. Aurore	Me BEZAUD

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Chalabre demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2204774 du 2 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé sa décision du 6 septembre 2022 prononçant le licenciement de Mme M. pour insuffisance professionnelle et lui a enjoint, dans le délai de deux mois suivant la notification du jugement, de procéder, d'une part, à sa réintégration juridique rétroactive à compter de la date de son licenciement, laquelle emporte la reconstitution des droits sociaux et, notamment, des droits à pension de retraite et, d'autre part, à sa réintégration effective dans l'emploi qu'elle occupait avant son éviction illégale ou dans un emploi équivalent ;

2°) de rejeter la demande de première instance de Mme M. ;

3°) de mettre à la charge de Mme M. la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2400508

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AVIGNON	Me URIEN
Défendeur	Mme N. Valérie	Me HARUTYUNYAN

Le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Avignon demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101408 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé la décision du 5 juin 2020 par laquelle il a rejeté la demande de Mme Valérie N. de congé pour invalidité temporaire imputable au service, ensemble les décisions implicites rejetant le recours gracieux et le recours hiérarchique formés par Mme N. ;

2°) de rejeter la demande de première instance de Mme N. ;

3°) de mettre à la charge de Mme Valérie N. la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2500708

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	Mme NANDILLON Valérie	Me HARUTYUNYAN
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AVIGNON	Me URIEN

Mme Valérie N. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201280 du 6 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes n'a fait que partiellement droit à sa demande ;

2°) de condamner le centre communal d'action sociale d'Avignon à lui verser la somme de 30 000 euros au titre du préjudice médical, la somme de 161 110,16 euros au titre de son incapacité temporaire de travail, la somme de 418,34 euros au titre d'un trop-perçu de traitement, la somme de 6 000 euros au titre de sa situation statutaire actuelle et la somme de 50 000 euros au titre du trouble dans ses conditions d'existence et la somme de 20 000 euros au titre du préjudice moral ;

3°) de mettre à la charge du centre communal d'action sociale d'Avignon la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

08) N° 2400608

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	MACSF	Me TORTIGUE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	Me CARA

La Mutuelle d'assurance des professionnels de la santé (MACSF) demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2006258 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire de Toulouse à lui verser et à M. Michel T. la somme de 44 467,18 euros, suite au jugement du tribunal judiciaire de Tarbes du 4 février 2020, condamnant M. T. solidairement avec le centre hospitalier universitaire de Toulouse, dans l'hypothèse où ce dernier serait déclaré responsable par la juridiction compétente, à réparer les conséquences préjudiciables de l'accident médical dont a été victime M. Francis V. le 23 octobre 2014 ;

2°) d'annuler le refus implicite d'indemnisation du centre hospitalier universitaire de Toulouse et retenir sa responsabilité pour faute ;

3°) de condamner le centre hospitalier universitaire de Toulouse à lui verser la somme de 44 467, 18 euros ;

4°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Toulouse somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 22 avril 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte